



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02417

Numéro SIREN : 808 443 725

Nom ou dénomination : @CCOMPAGNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2014 sous le numéro de dépôt 9530

Liste des souscripteurs de la S.A.S @CCOMPAGNEMENT

Sandrine Viala, demeurant Route de Beaureceuil 13590 Meyreuil : 40% des parts, 2000€

Patrick Plumecocq demeurant 460 chemin de collongue : 40% des parts soit 2000€

Pierre Figueras, demeurant 246 rue d'Endoume 13007 Marseille : 20% des parts soit 1000€

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long diagonal stroke extending from the bottom left towards the top right.

@ccompagnement

Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 5 000 euros
Dont le siège social est situé

460 chemin de collongue
13100 Saint-Marc Jaumegarde
FRANCE

S T A T U T S



Handwritten signature and initials in the bottom right corner.

SOMMAIRE

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1	Forme
Article 2	Objet
Article 3	Dénomination sociale
Article 4	Siège social
Article 5	Durée

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6	Apports
Article 7	Capital social
Article 8	Libération des actions - Modification du capital social
	8.1 Libération des actions
	8.2 Modification du capital social
Article 9	Forme des actions
Article 10	Dispositions communes applicables aux Transferts de Titres
	10.1 Définitions
	10.2 Modalités de la transmission des Titres
Article 11	Droits et obligations attachées aux actions
Article 12	Agrément
	12.1 Forme
	12.2 Refus d'agrément
Article 13	Droit de préemption
	13.1 Mise en œuvre
	13.2 Transfert libre
Article 14	Droit de communication des associés – Droit d'audit

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS

Article 15 Président

- 15.1 Mandat
- 15.2 Pouvoirs

Article 16 Comité de Direction

- 16.1 Composition
- 16.2 Durée des fonctions
- 16.3 Pouvoirs du Comité de Direction
- 16.4 Quorum – Majorité
- 16.5 Convocations et décisions

Article 17 Conventions entre la société et les dirigeants ou associés

Article 18 Commissaires aux comptes

Article 19 Comité d'entreprise

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20 Décisions des associés

- 20.1 Règles de majorité
- 20.2 Modalités de consultation des associés

Article 21 Droit d'information des associés – Droit d'audit – Informations financières

TITRE V – RESULTATS SOCIAUX

Article 22 Exercice social

Article 23 Comptes sociaux

Article 24 Affectation du résultat

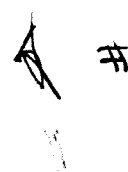
TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 Dissolution - Liquidation

TITRE VII – NOMINATIONS

Article 26 Nomination des premiers membres du comité de direction

Article 27 Nomination du Président



TITRE VIII – DISPOSITIONS CONSTITUTIVES - FRAIS

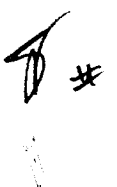
Article 28 Engagements pour le compte de la société en formation

Article 29 Publicité

Article 30 Frais

TITRE IX – CONTESTATIONS

Article 31 Contestations



Les soussignés

Sandrine Viala

Patrick Plumecocq

Pierre Figueras

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1. Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives codifiées dans le Code de commerce et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20, les textes réglementaires ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement,

- Le recrutement, la formation dans la vente et la distribution, le conseil pour les affaires et la gestion, le sourcing, le coaching, l'audit auprès des Entreprises et activité d'intérim.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

@CCOMPAGNEMENT

~~Son sigle est : @ccompagnement~~

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. Siège social

Le siège social de la société est fixé :

Chemin de Collongue
13100 Saint-Marc Jaumegarde
FRANCE

Il peut être transféré en tous lieux par décision collective des associés.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF [99] ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. Apports

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

- Mme Sandrine Viala a fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de **2000 €**, correspondant à 2000 actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, libérée pour moitié soit la somme de **1000 €**.
- M. Patrick Plumecocq a fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de **2000 €**, correspondant à 2000 actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, libérée pour moitié soit la somme de **1000 €**.
- M. Pierre Figueras a fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de **1000 €**, correspondant à 1000 actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, libérée pour moitié soit la somme de **500 €**.
-

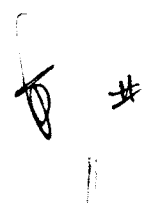
La libération du surplus, soit la somme de 2500 € interviendra dans les conditions prévues par l'article 8 des statuts.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque Société Générale – 16 Cours Mirabeau – 13100 AIX EN PROVENCE certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 € et divisé en 5000 actions d'une valeur nominale de 1,00 euros chacune, intégralement souscrites, toutes de même catégorie.

Article 8. Libération des actions - Modification du capital social



8.1 Libération des actions

Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs dix jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt fixé à trois fois le taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

8.2 Modification du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit, de toutes les manières autorisées par la loi, par décision collective des associés ou de l'associé unique, statuant sur le rapport du Président, prise conformément aux stipulations de l'article 20 des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par émission d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions souscrites en numéraire en cas d'augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.



Article 10. Dispositions communes applicables aux Transferts de Titres

Les Titres seront librement négociables sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévu à l'article 12 et de la procédure de préemption prévue à l'article 13.

La cession des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par l'inscription au compte du bénéficiaire du Transfert sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société, conformément à l'article R.228-10 du Code de commerce.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres faisant l'objet du Transfert ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des Titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les Titres non libérés des versements exigibles ne sont pas admis à un Transfert.

Tout Transfert de Titres à un Tiers, sera soumis à l'agrément du Comité de direction dans les conditions de l'article 12 ci-après.

Les associés se consentent mutuellement un Droit de Préemption à l'occasion de tout projet de Transfert par un associé de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra au bénéfice d'un ou plusieurs Tiers et/ou d'un ou plusieurs autres associés dans les conditions de l'article 13 ci-après.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le Titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12. Agrément

12.1 Forme

Les Titres de la Société ne peuvent faire l'objet d'un Transfert à un Tiers, autre qu'à un Affilié d'un associé, qu'après agrément préalable donné par décision unanime des autres associés.

La demande d'agrément doit être notifiée aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé, le prix de Transfert, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital ainsi que la désignation de l'Entité ou des Entités en détenant le contrôle ultime. Dans l'hypothèse d'un Transfert à titre gratuit ou d'un Transfert où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, la notification devra indiquer une évaluation détaillée (indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues) de la valeur des Titres concernés et des biens reçus en échange.



Les associés doivent notifier au titulaire de Titres ayant notifié le projet de Transfert leur décision dans un délai de DEUX [2] mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément visée ci-dessus et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le Transfert des Titres au profit du Tiers agréé doit être réalisé dans les QUINZE [15] jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc de plein droit.

12.2 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le titulaire de Titres ayant notifié le projet de Transfert peut renoncer à ce Transfert, en notifiant sa décision aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de DIX [10] jours suivant la notification du refus d'agrément.

En absence de renonciation par le titulaire des Titres, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres, soit par des associés ou des Tiers dûment agréés, soit par la Société.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six mois à compter de l'acquisition.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Si la totalité des Titres n'a pas été transférée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser le Transfert au profit du Tiers non agréé

primitif, pour la totalité des Titres cédés, nonobstant les offres partielles de Transferts qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé :

- de plein droit en cas de détermination du prix conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil et jusqu'à l'expiration d'un délai de QUINZE [15] jours à compter de la remise du rapport de l'expert ;
- par ordonnance rendue en la forme des référés du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, le titulaire de Titres ayant notifié le projet de Transfert dûment appelé.

Tout Transfert effectué en violation des présentes dispositions sera nul.

Article 13. Droit de préemption

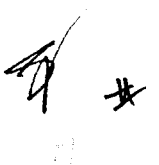
Les associés se consentent mutuellement un Droit de Préemption à l'occasion de tout projet de Transfert par un associé de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra au bénéfice d'un ou plusieurs Tiers et/ou d'un ou plusieurs autres associés.

En conséquence, sous réserve des exceptions au Droit de Préemption figurant à l'article 13.2 ci-après, les associés s'interdisent tout Transfert de tout ou partie des Titres de la société qu'ils détiennent ou détiendront, avant de les avoir préalablement offerts par priorité aux autres associés (ci-après désignés collectivement les « Bénéficiaires » et individuellement un « Bénéficiaire »), conformément aux dispositions du présent article.

13.1 - Mise en œuvre

(i) Notification

Le Cédant devra notifier le Projet de Transfert à chacun des Bénéficiaires et au Président de la société (ci-après la « Notification »).



La Notification indiquera le nombre de Titres Transférés, l'identité du Cessionnaire (à savoir, son état civil s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro d'identification unique au RCS ou l'équivalent étranger, le montant et la répartition de son capital, l'identité de ses dirigeants sociaux et de l'Entité (des Entités) qui détien(nen)t le Contrôle ultime du Cessionnaire) ainsi que le prix de Transfert, le délai de réalisation du Projet de Transfert (étant expressément convenu entre les Parties que ce délai ne devra pas être supérieur à trois (3) mois à compter de la Notification) et, de façon générale, les termes et conditions, notamment de paiement, du Projet de Transfert, et, le cas échéant, la quote-part du compte courant du Cédant dans la Société comprise dans ce dernier (la « Créance Cédée »). La Notification comportera une copie de l'engagement irrévocable (sous réserve des conditions usuelles pour des opérations de ce type, telles que, le cas échéant, la réalisation d'un audit dont les conclusions seraient satisfaisantes ou l'absence d'exercice du Droit de Préemption etc.) du Cessionnaire d'acquérir les Titres Transférés aux conditions indiquées dans la Notification.

Dans le cas d'un Projet de Transfert de Titres à titre gratuit ou d'un Projet de Transfert de Titres envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (l'« Opération d'Echange »), le Cédant devra également fournir et indiquer dans la Notification une évaluation détaillée (indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues) de la valeur des Titres concernés et des biens qu'il recevrait en échange, ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Echange, de la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.

La Notification faite par le Cédant vaudra promesse irrévocable de vente par le Cédant au profit des Bénéficiaires aux conditions figurant dans la Notification, de l'ensemble des Titres Transférés et, le cas échéant de la Créance Cédée, sous réserve, notamment, des éventuelles contestations sur le prix et du droit de repentir du Cédant dans les conditions définies ci-après.

(ii) Exercice

Le Droit de Préemption des Bénéficiaires s'exercera dans les conditions suivantes :

(a) Chaque Bénéficiaire (en ce compris le Cessionnaire, s'il est un associé) disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour notifier au Cédant et

à la Société, et en copie au Président de la société et aux autres Bénéficiaires, s'il entend exercer son Droit de Prémption, en précisant dans sa notification s'il entend exercer son Droit de Prémption pour l'intégralité des Titres Transférés (et, le cas échéant, de la Créance Cédée) ou pour partie seulement, auquel cas il devra indiquer le nombre exact de Titres Transférés qu'il souhaite préempter (et, le cas échéant, le quote-part de la Créance Cédée acquise).

Le Droit de Prémption devra être exercé collectivement sur la totalité des Titres Transférés et, le cas échéant, sur la totalité de la Créance Cédée.

(b) En cas d'exercice du Droit de Prémption, le prix de vente aux Bénéficiaires des Titres Transférés, et le cas échéant de la Créance Cédée, sera :

- (1)** en cas de vente des Titres Transférés, et le cas échéant de la Créance Cédée, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire,
- (2)** en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, respectivement la valeur déclarée dans l'acte de donation ou la valeur des Titres Transférés (et le cas échéant, de la Créance Cédée) retenue pour la détermination de la parité d'échange, d'apport ou de fusion ou,
- (3)** en cas de désaccord des Bénéficiaires ou de l'un d'entre eux sur le prix, lorsque celui-ci n'est pas exclusivement payé en numéraire, un ou des Bénéficiaires pourra(ont) demander par courrier au Cédant adressé en copie au Président de la société (qui adressera copie de la contestation aux autres Bénéficiaires dès sa réception), que le prix de Transfert des Titres Transférés (et le cas échéant, de la Créance Cédée) soit fixé par l'Expert. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du Droit de Prémption qui aura été notifié par un Bénéficiaire, sous réserve toutefois que la contestation soit suivie, à peine de caducité de cette dernière, du dépôt, dans le délai de dix (10) jours de l'envoi du courrier de contestation, de la demande de désignation de l'Expert par le Président du Tribunal de commerce de Paris, à défaut d'accord sur sa désignation.

L'Expert notifiera son rapport au Cédant, au(x) Bénéficiaire(s) ayant contesté le prix de Transfert et au Président de la Société dans les trente (30) jours à compter de sa saisine. Le Président de la société notifiera le rapport de l'Expert aux Bénéficiaires n'ayant pas contesté le prix de Transfert, dès sa réception.

Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aurait été fixé par l'Expert à un niveau inférieur au prix offert par le Cédant et à condition que le Cédant ait notifié au Président de la société, qui en informera alors immédiatement les Bénéficiaires, qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les dix (10) jours suivant la date de réception de la notification du rapport par l'Expert.

En l'absence d'exercice par le Cédant de son droit de repentir, les Bénéficiaires disposeront alors d'un délai de dix (10) jours, à compter de la fin du délai de repentir visé ci-dessus, pour notifier, dans les conditions visées à l'article 13.1. (ii) (a) ci-dessus, au Cédant et en copie au Président de la société leur intention d'exercer leur Droit de Préemption au prix fixé par l'Expert.

(iii) Absence d'exercice

En l'absence de notification de l'exercice du Droit de Préemption ou dans l'hypothèse où la ou les notification(s) de l'exercice du Droit de Préemption porterai(en)t soit sur un nombre total de Titres inférieur au nombre total des Titres Transférés, soit sur une quote-part inférieure à la totalité de la Créance Cédée, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à exercer leur Droit de Préemption. Le Président de la société en informera le Cédant et les Bénéficiaires dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai pour exercer le Droit de Préemption.

Sous réserve de l'exercice, le cas échéant, de l'agrément du Tiers en application de l'article 12 ci-dessus, le Cédant pourra alors réaliser son Projet de Transfert aux conditions (notamment de prix et de délai) y figurant. Si le Cédant ne procède pas au Transfert des Titres Transférés dans les conditions figurant dans le Projet de Transfert, notamment dans le délai y notifié ou dans le délai d'exercice du Droit de Préemption tel que ce délai est fixé à l'article 13.1. (ii) (a) ci-dessus ou à l'article 13.1. (ii) (b) (3) alinéa 4 dans l'hypothèse d'une contestation du prix de Transfert ou le cas échéant, à l'issue de la procédure d'agrément fixée par l'article 12 ci-dessus, le Cédant

devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux dispositions du présent article.

(iv) Exercice total

Dans le cas où le Président de la société constate que le Droit de Préemption est exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Transférés, il informera, dans le même délai de cinq (5) jours précité, le Cédant et les Bénéficiaires ayant valablement exercé leur Droit de Préemption du nombre de Titres (et, le cas échéant, de la quote-part de la Créance Cédée) attribués à chacun d'eux, étant précisé que ce nombre sera proportionnel au nombre de Titres dont chaque Bénéficiaire est titulaire et dans la limite de sa demande. En cas de rompus, les Titres Transférés restants seront attribués d'office au Bénéficiaire qui aura demandé le plus grand nombre de Titres Transférés, ou en cas d'égalité à celui qui détient le plus grand nombre d'Actions de la Société et, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Préemption. La répartition de la Créance Cédée interviendra, *mutatis mutandis*, dans les mêmes conditions que les Titres Transférés.

Le Cédant devra procéder au Transfert des Titres (et le cas échéant, de la Créance Cédée) aux Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption et ayant été retenus par le Président de la société en application du paragraphe précédent, dans le délai notifié dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption tel que ce délai est fixé à l'article 13.1. (ii) (a) ci-dessus ou à l'article 13.1. (ii) (b) (3) alinéa 4 dans l'hypothèse d'une contestation du prix de Transfert.

Le Transfert sera réalisé conformément aux dispositions de l'article 10.2 ci-dessus.

Le règlement du prix s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui étaient accordées au(x) Cessionnaire(s) dans la notification émanant du Cédant : étant toutefois convenu que le prix sera, en toute hypothèse, payé en numéraire.

Faute pour les Bénéficiaires ayant préempté les Titres Transférés de régler le prix desdits Titres à la date prévue pour le Transfert, le Cédant pourra alors, sous réserve du respect de la procédure d'agrément fixée par l'article 12 ci-dessus, réaliser son Projet de Transfert dans un

délai de trente (30) jours à compter de la date initiale prévue pour le rachat des Titres Transférés.

Article 14. Droit de communication des associés – Droit d'audit – Informations financières

- Les associés pourront, à tout moment, demander au Président de la Société la communication de tout document social (procès-verbal de réunion du Comité de direction ou de l'assemblée ; rapports du Comité de direction ; registres etc.), des comptes sociaux, de tout livre et document établi ou reçu par la Société.

- Les associés auront plein accès aux livres, registres financiers et documents comptables, fiscaux et juridiques de la société et de ses filiales éventuelles, aux heures ouvrables de bureau ainsi qu'aux commissaires aux comptes de la société pour toute question intéressant la situation financière, comptable et fiscale de la société et des filiales et fournissent aux associés, à leur frais, toute information ou document concernant les affaires, les projets ou l'actionnariat de la société et des filiales, dans la mesure où ces demandes sont raisonnables et respectent un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés.

L'associé faisant usage de ce droit d'audit pourra, à ses frais, se faire assister par tout Tiers désigné par lui ayant souscrit un engagement de confidentialité au bénéfice de la société.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS

Article 15. Président

15.1. Mandat

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée de la Société ou non.

Le Président est nommé par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 20.2. Le premier Président de la société est nommé à l'article 27 des présents statuts.

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat sauf décision contraire des associés. La Société assurera la couverture de la responsabilité civile du président.

La durée du mandat du Président est de trois exercices. Le mandat prend fin à l'issue de l'assemblée des associés qui approuve les comptes du second exercice suivant celui de sa nomination. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner à tout moment, à charge pour lui de respecter un préavis de deux (2) mois au moins ; la durée du préavis pouvant être réduite par décision unanime des associés.

En cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés. La décision des associés de révoquer le Président doit être motivée.

15.2. Pouvoirs

Le Président peut faire tous actes de gestion et d'administration dans l'intérêt de la Société, sous réserve :

- soit de l'autorisation préalable de, ou des pouvoirs spécifiques accordés à, la collectivité des associés conformément aux stipulations de l'article 20 des Statuts ;
- soit de la décision préalable du Comité de Direction conformément aux stipulations de l'article 16 des Statuts.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires aux décisions des associés de sociétés par actions simplifiées et sous réserve de respecter les stipulations de l'article 16.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

Article 16. Directeur Général

Un (ou plusieurs) directeurs généraux peut être nommé par décision unanime des associés.

Le ou les directeurs généraux auront les mêmes pouvoirs de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Ce ou ces directeurs généraux dispose(nt) des mêmes prérogatives et des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 17. Conventions entre la Société et les dirigeants ou associés



1. Le commissaire aux comptes ou le Président, en absence de commissaires aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 18. Commissaires aux comptes

18.1. Le contrôle de la Société est effectué, sous réserves des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce, dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de SIX [6] exercices.



18.2. Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Comité de direction qui examine les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

Article 19 - Comite d'Entreprise

Dans le cas où serait constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exerceront leurs droits définis aux articles L. 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-67 du Code du Travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 15 jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.



TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20. Décisions des associés

20.1. Règles de majorité :

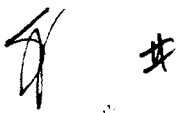
Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

a) Sont prises à l'unanimité des voix les décisions suivantes :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- modification des dispositions des articles 16 et 20 des statuts de la société.
- émission de valeurs mobilières, bons, droits d'attribution donnant accès directement ou indirectement, immédiatement ou à terme au capital de la société.
- transfert du siège social dans un autre département que celui de création ;
- changement de forme de la société en cas de transformation en SNC ou en société en commandite par actions (SCA)
- approbation de tout contrat conclu entre la Société et un de ses mandataires sociaux, membres du Comité de direction, associés, directement ou indirectement.

b) Sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés les décisions suivantes :

- modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce et celles non visées au § a ci-dessus ; fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif
- nomination du Président et fixation le cas échéant de sa rémunération ;
- nomination d'un directeur général et fixation le cas échéant de sa rémunération ;
- révocation du Président ou d'un directeur général ;



c) Sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- prorogation de la durée de la société ;
- autres décisions ne relevant pas des § a et b ci-dessus.

20.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président, sur sa propre initiative ou d'un ou plusieurs associés titulaires de dix pour cent (10%) au moins des actions du capital social et des droits de vote de la Société, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président de séance.

A l'exception de l'approbation des comptes annuels de la Société qui doit être effectuée en assemblée générale, la consultation des associés peut s'effectuer, par correspondance, télécopie, télex, courrier électronique ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

a) Assemblée générale :

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tout moyen, lettre simple ou recommandée, télécopie, Email (...) quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence dument justifiée, le délai de convocation est de 48 heures.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents que l'auteur de la convocation juge nécessaires à l'information des associés.

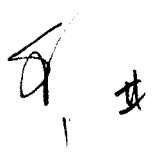
L'assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion signé par le président de séance et le secrétaire.

Pour les décisions prises à l'unanimité, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent, sur première convocation, 100% des droits de vote. Pour les autres décisions, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent, sur première convocation, plus de 70 % des droits de vote. A défaut de quorum sur première convocation, une seconde assemblée est convoquée sous 8 jours calendaires sur le même ordre du jour, qui se réunit valablement sans qu'aucun quorum ne soit requis.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents que le Président juge nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de QUINZE [15] jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote (positif ou négatif), lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avec accusé de réception. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme ayant voté de manière négative.



La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

c) Acte unanime :

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

Article 21. Droit d'information des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des résolutions et en particulier les rapports du Président (ainsi que, le cas échéant, du Comité de direction), du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

TITRE V - RESULTATS SOCIAUX

Article 22. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 23. Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

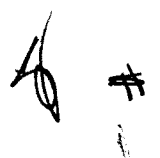
À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe.

Le Président arrête les comptes annuels et établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé. Ils sont soumis par le Président à l'examen du Comité de Direction.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes dès leur établissement en vue de l'accomplissement de sa (leur) mission.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24. Affectation du résultat

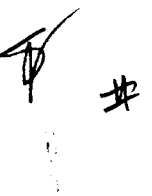


Le compte de résultats récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes apportées en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Il est à la disposition de l'assemblée générale pour être, en totalité ou en partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.



TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25. Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions législatives codifiées dans le Code de Commerce et aux dispositions réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.



TITRE VII - NOMINATIONS

Article 26. Nomination du Président et du Directeur Général

Le premier Président de la société est Mme Sandrine Viala.

M. Patrick Plumecocq est nommé Directeur Général.

Handwritten signature and a hash symbol (#) in the bottom right corner of the page.

TITRE VIII – DISPOSITIONS CONSTITUTIVES - FRAIS

Article 28. Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés. Le dit état est annexé aux statuts.

Article 29. Publicité

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrick Plumecocq à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 30. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.



TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 31. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés ou entre les associés et la société concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'appréciation du tribunal compétent du lieu du siège social à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Marseille le 2014 16/11/14

En 6 exemplaires originaux (un pour chaque signataire, un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au siège social et un pour le greffe).

Mme Sandrine Viala	Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Président
M. Patrick Plumecocq	Lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de membres du comité de direction
M. Pierre Figueras	Lu et approuvé PF

Ajouter « Lu et approuvé »

Ajouter le cas échéant :

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de membres du comité de direction

DUPLICATA

- Certificat de dépôt des fonds (article 6 des statuts)
- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation (article 28 des statuts)





ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la société @ccompagnement en formation

Formation coach and team (société Axing) :

Sandrine Viala, 5920€ ttc

Patrick Plumecocq 5200€ ttc

